

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 20 décembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme BORSATO et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 13 décembre 2012

Publié le 21 décembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

SCRUTIN : POUR : 78

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	Mme Louise BORSATO
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Stéphanie MODDE	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS		Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
Mme Elisabeth BIOT	M. François DESEILLE pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Rémi DELATTE	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Hélène ROY
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Principe de délégation du service public d'eau potable des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint-Apollinaire**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 la compétence relative au service public de l'eau potable sur son territoire. Auparavant cette compétence était exercée par le Syndicat Mixte du Dijonnais qui a été dissout le 31 décembre 2010.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de l'eau potable sur les communes d'Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire à la Société Lyonnaise des Eaux. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à l'échéance du contrat de délégation.

Il convient de décider notamment du principe de la délégation de ce service public, de son périmètre et de sa durée.

Vu :

- les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le rapport de présentation sur le principe de la délégation de service public présentant les différents modes de gestion envisageable et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,
- l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 12 décembre 2012,
- l'avis de la commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers du 14 décembre 2012,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage comme mode de gestion du service public de l'eau potable sur le territoire des communes d'Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire.

Il est proposé que le contrat d'affermage, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aura une durée de 7 ans et 3 mois.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage comme mode de gestion du service public de l'eau potable sur le territoire des communes d'Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire,
- **d'approuver** la durée du contrat d'affermage de 7 ans et 3 mois,
- **d'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies en annexe,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de mise en concurrence requise.

## GRAND DIJON

---

### **RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L' EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU SUR LES COMMUNES DE :**

- **AHUY**
- **DAIX**
- **FONTAINE LES DIJON**
- **HAUTEVILLE LES DIJON**
- **SAINT APOLLINAIRE**

# SOMMAIRE

<b>1 PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1.1 Présentation et situation du service.....	3
1.2 Diagnostic du service.....	3
<b>2 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 La gestion directe.....</b>	<b>4</b>
2.1.1 La régie directe.....	4
2.1.2 La régie avec autonomie financière.....	4
2.1.3 La régie dotée de la personnalité morale.....	5
<b>2.2 La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 La gestion déléguée.....</b>	<b>6</b>
2.3.1 L'affermage.....	6
2.3.2 La concession du service public.....	7
2.3.3 La régie intéressée.....	7
<b>2.4 Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL).....</b>	<b>8</b>
<b>3 ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION.....</b>	<b>10</b>
3.1 Préambule.....	10
<b>3.2 Les enjeux du nouveau mode de gestion.....</b>	<b>11</b>
3.2.1 L'optimisation du service à l'utilisateur .....	11
3.2.2 La gestion du service .....	12
3.2.3 La maîtrise du service .....	13
3.2.4 Gestion des risques.....	15
<b>3.3 Conclusion.....</b>	<b>17</b>
<b>4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDÉES AU DÉLÉGATAIRE :.....</b>	<b>18</b>
4.1 Objet du contrat.....	18
4.2 Durée envisagée.....	19
4.3 Financement.....	19
4.4 Les conditions d'exploitation.....	19
4.5 Rémunération du service.....	20
4.6 Règlement du service.....	20
4.7 Information des usagers.....	20
4.8 Contrôle de la communauté d'Agglomération.....	20
4.9 Assurances.....	20

# 1 Préambule

---

## 1.1 Présentation et situation du service

En matière de gestion des services d'intérêts collectifs, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (ci-après, la « **Communauté d'Agglomération** ») exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 la compétence relative au service public de l'eau et, de ce fait, assure la gestion de l'ensemble du réseau d'eau sur son territoire.

Auparavant cette compétence était exercée par le Syndicat Mixte du Dijonnais. Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, celui-ci a été dissout le 31 décembre 2010.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais a délégué par contrat d'affermage la gestion du service d'eau potable sur les communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire à la Société Lyonnaise des Eaux France. Ce contrat qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à l'échéance des contrats de délégation.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de la Communauté d'Agglomération sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

## 1.2 Diagnostic du service

La Communauté d'Agglomération a réalisé une étude de diagnostic du service et une analyse des modes de gestion possibles, dont les principaux points sont :

- L'existence de **8** contrats de délégations de service public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dont les caractéristiques propres et leur antériorité respective pénalisent l'appréhension globale de l'économie des services ;
- Une bonne qualité du service pouvant être améliorée sur plusieurs points (rendement des réseaux notamment).

## 2 Présentation des différents modes de gestion possibles :

---

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

- La gestion directe ; Celle-ci peut revêtir 3 formes :
  - la régie simple (fonctionnant comme un service classique de la collectivité) ;
  - la régie bénéficiant de l'autonomie financière ;
  - la régie personnalisée c'est-à-dire dotée de la personnalité morale ;
- La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services ;
- La gestion par voie de délégation de service public :
  - de type affermage ;
  - de type régie intéressée ;
  - de type concessif ;

- La gestion par le biais d'une société publique locale.

## 2.1 La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

### 2.1.1 La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La gestion du service en régie directe ne paraît toutefois en l'espèce pas envisageable, à raison des caractéristiques des services publics en cause, à savoir la circonstance qu'il s'agisse d'un service public local à caractère industriel et commercial.

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales que le recours à une régie simple est interdit sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

### 2.1.2 La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224<sup>1</sup> €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques ; la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article R2221-76 du CGCT

Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le conseil communautaire) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, ...

### *2.1.3 La régie dotée de la personnalité morale*

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce du Conseil Communautaire. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil Communautaire peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. Le Conseil Communautaire désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Communauté d'Agglomération, pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du conseil communautaire.

## **2.2 La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.**

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

Plus encore, la personne publique peut conclure un marché global d'exploitation avec un seul prestataire sur un périmètre géographique donné, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité de l'exploitation demeure au sein de la personne publique. La Communauté d'Agglomération reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Elle supporte l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, le prestataire ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du [décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005](#) et l'instruction N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Les recettes perçues pour le compte de tiers sont également restituées par le prestataire à la Communauté d'Agglomération, qui aura à sa charge de les reverser aux organismes publics (Agence de Bassin et Voies Navigables de France) et services de l'Assainissement concernés.

La Communauté d'Agglomération reste maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de premier établissement.

## **2.3 La gestion déléguée**

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*« la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »*

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

### **2.3.1 L'affermage**

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, au moyen d'ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Le fermier perçoit usuellement une « surtaxe » auprès des usagers (encore appelée « part déléguant » ou « part communautaire ») destinée à permettre l'amortissement des investissements ainsi consentis par la collectivité.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont quant à eux à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

Il perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat.

Il est en relation directe avec les usagers du service et doit disposer d'une certaine autonomie dans la gestion du service.

Le délégataire reprend le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La rémunération du fermier est assurée grâce aux produits perçus auprès des usagers du service, conformément aux dispositions tarifaires (tarifs de base, conditions d'évolution) arrêtées avec la Communauté d'Agglomération dans le contrat de délégation de service public.

Le fermier supporte la totalité des aléas d'exploitation du service.

La gestion déléguée de type affermage fait supporter au délégataire les risques relatifs à l'évolution des recettes et des dépenses afférentes au service sur la base du compromis contractuel qui résulte principalement de la concurrence et de la négociation.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération supporte les risques suivants :

- risques liés à l'évolution des volumes sur la surtaxe (dans l'hypothèse où elle est intégralement proportionnelle) ;
- risque financier associé à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

### *2.3.2 La concession du service public*

Ce mode de gestion reprend les conditions générales de l'affermage mais s'en distingue en ce que le cocontractant se voit également confier la réalisation des travaux de premier établissement. C'est en effet un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir et financer les équipements à exploiter.

La concession est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser au moins en partie l'investissement.

Ce mode de gestion n'est pas préconisé pour les raisons suivantes :

- la Communauté d'Agglomération n'a pas défini, à ce stade de l'analyse, de projet de travaux de premier établissement qui justifierait de par sa complexité une maîtrise d'ouvrage privée ;
- le contrôle de l'exécution de la délégation serait alourdi et complexifié par la prise en compte de toutes les opérations liées à la maîtrise d'ouvrage (ingénierie, maîtrise d'œuvre, programmes de travaux, coûts unitaires, planning, performance des équipements) et montages financiers et bien sûr des opérations relatives au renouvellement et à l'exploitation du service.
- Il s'agit généralement de contrats de longue durée (celle-ci, de maximum 20 ans, étant définie en fonction de la durée d'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire), de telle sorte qu'un alignement sur la durée des autres contrats de gestion de l'eau potable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ne pourrait pas être réalisé à moyen terme.

### *2.3.3 La régie intéressée*

La régie intéressée est un contrat de délégation de service public par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats et performances du service. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas véritablement les risques. Il participe simplement aux risques et périls de l'exploitation.

Ce mode de gestion se distingue de l'affermage notamment par le mode de rémunération du délégataire : la rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse généralement une prime de base forfaitaire, complétée par une prime d'intéressement qui doit notamment inciter le régisseur à améliorer sa gestion. Cette prime d'intéressement peut notamment être en partie constituée d'un partage des bénéfices retirés de l'exploitation du service.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

La collectivité délégante reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La régie intéressée permet une certaine répartition de l'évolution des risques, tant sur l'évolution des recettes que sur celle des dépenses d'exploitation.

La Communauté d'Agglomération supporterait cependant l'aléa commercial du service, et prioritairement les risques relatifs aux évolutions des produits et des charges du service. Le régisseur intéressé ne ferait que participer à ces risques.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération supporterait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

Le régisseur intéressé reprendrait le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La mise en place de ce mode de gestion nécessiterait par ailleurs pour la Communauté d'Agglomération un renforcement de ses moyens humains, en particulier dans le cadre des missions de contrôle et de travaux :

- service des ressources humaines,
- services études et marchés,
- services techniques,
- services financier et comptable.

En termes de gestion du patrimoine, le régisseur n'est pas chargé de travaux de premier établissement et se voit mettre à disposition, par la Communauté d'Agglomération, les biens, les ouvrages, et équipements qui sont le support nécessaire du service.

Les travaux de renouvellement qui lui seront confiés devront faire l'objet d'une rémunération spécifique identifiée.

Concernant la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes du service, les dispositions prévues par l'article R.2224-19-7 du CGCT restent applicables.

La facturation du service de l'assainissement pourrait donc être confiée (comme actuellement) au délégataire (privé) en charge du service de l'eau potable.

Concernant les recettes ainsi appelées à être reversées à la Communauté d'Agglomération, une analyse rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut conduire à considérer que l'article R. 2224-19-7 du CGCT ne suffit pas pour justifier l'exception au monopole du comptable public. Ainsi, formellement, la désignation du délégataire du service de l'eau en tant que régisseur de recettes et le respect des règles afférentes prévues par le droit de la comptabilité publique pourraient s'avérer nécessaires. A défaut de respecter ce formalisme, et sauf éventuel avis contraire du Directeur Départemental des Finances Publiques, le risque serait que le délégataire du service de l'eau soit qualifié de gestionnaire de fait (avec un possible risque pénal) voire que les usagers refusent le paiement des redevances assainissement au motif pris de ce que ce même délégataire n'est, pour partie, pas valablement habilité à les encaisser.

## **2.4 Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL)**

Créées par la loi 2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100% par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

En application de l'article L.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille essentiellement (exclusivement, même, selon la loi) pour leur compte. Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la légalité du recours direct à une SPL ne soit pas remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit

communautaire.

Lorsque de telles conditions sont réunies, les collectivités actionnaires de la SPL peuvent confier à cette dernière, de gré à gré l'exploitation du service public dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La conclusion de cette convention nécessite de recueillir préalablement l'avis de la CCSPL. En outre, le Conseil communautaire doit autoriser la conclusion de cette convention sur la base d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT.

Les SPL doivent en outre exercer leur activité "exclusivement" pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers.

Le recours à ce mode de gestion nécessiterait donc au préalable que la Communauté d'Agglomération décide de s'associer à d'autres collectivités pour la gestion commune du service de l'eau potable. Ce qui soulève la question de l'intérêt d'une telle association.

Une telle association reposerait préférentiellement sur des bases techniques, et notamment sur les collectivités recevant leur eau des mêmes installations de production. Aucun projet d'association de ce type n'est à ce jour envisagé.

En outre, il est rappelé que les collectivités actionnaires de la SPL engageraient leur responsabilité à hauteur de leur apport en capital conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés anonymes. Elles pourraient être amenées à se porter garantes des emprunts contractés par la SPL.

La définition des missions confiées à la SPL engendrerait enfin plusieurs problématiques :

- Les risques de superposition en matière de gestion financière et comptable du service,
- Les risques d'interface entre la Communauté d'Agglomération, la SPL et les éventuels autres prestataires privés,

En l'espèce, aucune raison ne justifie la création d'une SPL, qui n'aurait donc pour conséquence que de complexifier la gestion du service, de plus au moyen d'un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.

## 3 Analyse comparative des modes de gestion

---

### 3.1 Préambule

L'étude relative à l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération a permis d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- **La régie directe** n'est juridiquement pas envisageable pour un SPIC.(service public industriel et commercial)
- **La Société Publique Locale**, nouvel outil juridique à la disposition des collectivités territoriales permettant de confier directement la gestion d'un service public à une société publique locale, société dont le capital est constitué d'au minimum 2 collectivités territoriales, n'a également pas été retenue.
  - D'une part parce que la mise en place d'une telle société pose un certain nombre d'enjeux et de difficultés opérationnelles pénalisant sa mise en œuvre.
  - D'autre part, parce que la SPL est un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté ;
- Le mode de **gestion en régie intéressée**, dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques qui prévalent aujourd'hui (création d'une régie de recettes, aléa commercial du service et risques liés à la maîtrise d'ouvrage et au financement supportés par la Communauté d'Agglomération notamment) est très complexe et comporte plusieurs incertitudes juridiques et fiscales, notamment vis-à-vis du positionnement au regard de la loi MOP et de la qualification du contrat de régie intéressée ;
- **La gestion déléguée de type concession** n'a enfin pas vocation à être retenue en l'absence de projets d'ampleur nécessitant des investissements dépassant les capacités financières de la Communauté d'Agglomération. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération souhaiterait renforcer ses interventions en tant que maître d'ouvrage notamment sur les travaux de premier établissement, ce type de contrat irait à l'encontre d'un tel objectif. En effet, dans une concession, la Communauté d'Agglomération délèguerait la maîtrise d'ouvrage des travaux. De plus, ce montage financier privé sera probablement plus onéreux (taux de financement). Enfin, le contrôle de l'exécution de la convention sera complexifié.
- Par ailleurs et pour rappel, la constitution d'une **société d'économie mixte (SEM)** avait été écartée dès le départ de l'analyse. La SEM ne constitue pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures publicitaires et de mise en concurrence et devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre soit d'une gestion par voie de délégation de service public, soit d'une gestion mixte, tels que ces scénarios sont envisagés ci-avant.
- De même pour le **contrat de partenariat** qui ne semble pas adapté aux problématiques posées par « l'exploitation d'un service public », et particulièrement d'un SPIC dont le financement repose, sauf dérogations prévues par l'article L 2224-2 du CGCT, sur les usagers.

Ainsi trois scénarios de mode de gestion ont été retenus :

- Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale
- Gestion directe avec marché de prestation global
- Gestion déléguée de type affermage

Les deux derniers modes de gestion présentés ci-dessus font appel à un prestataire privé, ce qui

suppose une procédure de mise en concurrence.

**Ces scénarios ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision.**

## 3.2 Les enjeux du nouveau mode de gestion

Le nouveau mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'utilisateur ;
- La gestion du service ;
- La maîtrise du service ;
- La maîtrise des risques.

Les différents modes de gestion seront examinés et évalués au regard de ces enjeux.

### 3.2.1 L'optimisation du service à l'utilisateur

L'objectif de la Communauté d'Agglomération est de pérenniser et d'optimiser cette qualité de service.

Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

- **Fourniture du service à l'utilisateur** (disponibilités, astreintes, réactivité)

Pour le scénario en **gestion directe**, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la Communauté d'Agglomération sur la période de transition.

Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner **l'exploitant privé** en cas de manquement aux objectifs définis.

En tout état de cause, ce critère a par conséquent été neutralisé quel que soit le mode de gestion retenu.

- **Relations aux usagers**

Comme pour le critère précédent, dans un scénario en **gestion directe**, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Communauté d'Agglomération sur la période de transition.

Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaires particuliers sur ce point.

Ce critère a également été neutralisé.

- **Développement Durable**

- **En gestion directe sans marché**, la Communauté d'Agglomération définira sa politique en matière de développement durable et mettra les moyens humains, matériels et financiers pour y parvenir. Il sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

- **En gestion directe avec marché de prestations de services**, il est possible d'intégrer dans le cahier des charges, des objectifs de développement durable, qui peuvent être chiffrés. Toutefois, si les objectifs de développement durable retenus nécessitent la réalisation d'investissements de la part du prestataire, il est nécessaire de définir le plus précisément possible ces travaux voire d'en limiter le montant par rapport au montant global de la prestation.

Ces travaux doivent par ailleurs faire l'objet d'un paiement distinct du paiement

forfaitaire pour l'exploitation.

Il est également nécessaire de préciser que ces investissements après paiement par la collectivité seront propriété de la Collectivité.

- **En délégation de service public de type affermage**, il est possible d'intégrer dans un projet de contrat de délégation de service public par voie d'affermage des objectifs de développement durable qui peuvent être chiffrés, comme en marché public.

Par ailleurs, il est intéressant de constater, lors de remise en concurrence de service de même nature, les propositions apportées en terme d'innovations environnementales (et en économie d'énergie) par les acteurs privés du marché.

- **Sécurité de l'approvisionnement :**

Ce critère est neutre pour chaque mode de gestion étudié. La sécurité de l'approvisionnement pourrait être complexifiée dans le cas d'un allotissement fonctionnel.

Toutefois le respect du principe de continuité de service dépend fortement, sur ce critère, des moyens à mettre en œuvre par la Communauté d'Agglomération sur la période de transition en cas de gestion directe avec ou sans marché de prestations de service.

### 3.2.2 La gestion du service

La gestion du service du service peut être appréhendée selon différents critères :

- **Gestion des ressources humaines**

**En gestion directe sans marché public**, et quel que soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant des dispositions du code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ne sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

Il ne peut par conséquent être exclu :

- Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure et, par conséquent un coût supplémentaire pour le service.
- L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (**IRP**) différentes :
  - Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, la Communauté d'Agglomération et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (la Communauté d'Agglomération : CTP, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux).
  - Dans l'hypothèse d'une régie sans personnalité morale, coexistence au sein d'une même entité juridique (la Communauté d'Agglomération, au travers de la régie dotée de la seule autonomie financière) de deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé (en particulier les salariés des actuels délégataires qui se verraient in fine repris).

- **Politique patrimoniale** : il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.

La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quel que soit le mode de gestion

En conclusion, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

La politique de renouvellement dépend de la politique insuflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

- **Capacité à développer et gérer le système d'information** : la gestion du service repose concrètement sur un système d'information, qui permet pour chaque fonction de disposer des informations nécessaires, de diffuser et stocker les informations créées en retour. Il s'agit tant des données techniques du service que des données économiques, comptables, financières, juridiques, commerciales, etc. La maîtrise du service, tant directement dans l'action que lors des phases de suivi et de contrôle, repose sur la formalisation des informations au sein du système d'information et sur le bon accès à ces informations. Ce critère est apprécié en fonction de la capacité à gérer un tel système d'information par la Communauté d'Agglomération dans chaque scénario envisagé.

- **Gestion directe sans marché de prestations de service** : la Communauté d'Agglomération ne peut disposer directement de moyens mutualisés et dédiés comme le font les délégataires. Par ailleurs, et compte tenu de la situation actuelle, la Communauté d'Agglomération devrait investir dans l'établissement d'un système d'information complet pour toute la gestion du service. Une telle situation constitue par conséquent un enjeu fondamental pour la Communauté d'Agglomération afin de garantir la continuité du service.

- **Gestion directe avec marché de prestations de service** : l'exploitant du marché public global d'exploitation pourra s'appuyer sur les moyens du Groupe auquel il appartient.

- **Délégation de Service Public type affermage** : en délégation de service public, la nécessité de rapporter des informations (de plus en plus nombreuses et précises) qui découle du droit de contrôle par la Collectivité au titre de l'article L.1411-3 du CCGT favorise la mise en place de systèmes d'information intégrés.

Par ailleurs, les délégataires peuvent s'appuyer sur l'ingénierie logicielle de leurs maisons mère, notamment pour la mise en œuvre des moyens les plus récents de communication, dans le cadre d'une logique de groupe (économies d'échelle, pression concurrentielles, marchés export, etc.), qui favorise le développement et l'innovation.

### 3.2.3 La maîtrise du service

- **Maîtrise de l'information** :

Il est bien évident que la maîtrise de l'information du service sera facilitée en mode de **gestion directe** sans marché de prestations de service. Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

Dans le cas d'un **marché de prestations de service ou d'une délégation de service public**, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

- **Maîtrise institutionnelle** :

Ce critère a été neutralisé. Il convient cependant de noter que la Communauté d'Agglomération restera engagée avec un cocontractant privé sur la durée du contrat, dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public.

- **Maîtrise financière du service**

**Maîtrise des tarifs** : Pour rappel, la définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Communauté d'Agglomération dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quel que soit le scénario de mode de gestion retenu. La maîtrise du coût et des tarifs est un enjeu crucial pour les usagers du service. Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

- **Gestion directe** : dans le cadre d'une régie simple, l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération délibère sur les affaires de la régie. Ainsi, la maîtrise du prix par les élus de la Communauté d'Agglomération est totale. Elle l'est moins dans le cadre d'une régie personnalisée qui jouit d'une autonomie de gestion (qui peut être contrainte par un contrat d'objectifs).
- **Gestion directe avec marché public** : dans ce cadre, l'exploitant sera rémunéré par un prix forfaitaire. La Communauté d'Agglomération décide seule des tarifs, l'exploitant n'assume aucun risque sur l'évolution des volumes.

Cependant, le marché étant encadré par ce prix forfaitaire, il ne pourra plus évoluer en cas de mouvements dans les charges ou les recettes du service. La maîtrise du prix est donc limitée par la fixation de ce dernier le jour de la conclusion du marché public d'exploitation.

- **Délégation de Service Public type affermage**: dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera acceptable.
- **Complexité de l'organisation juridique et financière** : par ce critère, il est entendu la complexité du montage juridique, qui comprend :
  - le nombre de parties prenantes au service
  - les interdépendances fonctionnelles entre acteurs
  - les mécanismes financiers

Les répercussions d'un montage complexe sont en effet les suivantes :

- risque accru de contentieux
- transparence moindre
- risque accru de dysfonctionnements
- conséquences juridiques accrues en cas de modification de la législation
- dilution des responsabilités

Les montages les plus complexes font intervenir deux intervenants ou plus, tandis que les montages les plus simples ne font intervenir qu'un intervenant majeur.

- **Gestion directe** : ce scénario est le plus simple car il ne fait intervenir qu'une seule personne, la Communauté d'Agglomération.
- **Gestion directe + Marché Public** : ce scénario est plus complexe qu'il n'y paraît car la conduite opérationnelle du service peut se faire à plusieurs niveaux. Ainsi ce scénario comporte des risques d'interface importants entre le titulaire du marché et la Communauté d'Agglomération d'autant qu'il est très délicat de bien circonscrire les clauses d'intéressement à la qualité du service pour ce type de marché.

- **Délégation de Service Public type affermage**: le scénario en délégation de service public est assez simple, mettant en jeu uniquement deux acteurs, avec des articulations clairement définies entre la Communauté d'Agglomération et l'exploitant.
- **Le coût du service**

En ce qui concerne le coût du service, les études montrent qu'il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

  - de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés,
  - des niveaux de marges attendues par les exploitants privés,
  - de la politique de financement des investissements, du fait de leur logique différente.
- **Gestion directe** : logique de planification budgétaire (budget annexe M49), avec une contrainte de respecter son équilibre (solde de la section de fonctionnement toujours positif ou nul). Cette planification budgétaire devra tenir compte des arbitrages à effectuer entre niveau d'autofinancement et niveau d'endettement du service (pilotage du ratio de capacité de désendettement).
- A noter que dans le cadre des **scénarios avec marchés publics**, une partie des opérations de renouvellement est confiée au prestataire privé. Le coût de ces opérations est inclus dans le coût du marché supporté par le budget annexe du service.
- **Gestion déléguée** : équilibre économique du contrat sur sa durée, tenant compte des engagements confiés au délégataire et du niveau de rentabilité attendue par ce dernier.
- **Politique de financement des opérations de renouvellement**
  - **Gestion directe** : arbitrage entre le niveau d'autofinancement et le niveau d'endettement du service
  - **Gestion déléguée** : autofinancement sur la durée du contrat (logique de provisionnement).

Il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

### 3.2.4 Gestion des risques

- **La gestion des risques d'exploitation** : Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage...). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour la Communauté d'Agglomération mais de les circonscrire selon différents moyens.
  - **En gestion directe**, la Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La Communauté d'Agglomération reprendrait dans cette hypothèse de personnel de statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de la Communauté d'Agglomération, notamment de la structure managériale du service.
  - **En gestion directe avec marché public**, une partie des risques d'exploitation est transférée au titulaire du marché. La Communauté d'Agglomération conserve

toutefois la gestion d'une bonne partie des risques du service, et supporte également les risques d'interface existants.

- **En gestion déléguée**, la majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

- **Les risques de transition et les moyens à mettre en œuvre**

Pour tenir compte de la mise en place du futur mode de gestion, il convient de tenir compte des risques de transition existants pour chaque mode de gestion.

Ces risques sont fonction en partie des similitudes et/ou des différences avec le dispositif actuel (liste simplifiée)

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
<b>GESTION DIRECTE SANS MARCHÉ GLOBAL DE PRESTATIONS DE SERVICE</b>	<p>Pas de transfert automatique des personnels =&gt; Seule possibilité de reprise volontaire soumise au double accord de chaque salarié et de l'actuel délégataire</p> <p>Risque de perte massive de personnel et de compétences</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Portage politique fort crédibilisant les objectifs affichés</li> <li>• Mise en place d'une cellule RH au sein de la Régie visant à sécuriser la reprise de personnel et à procéder aux recrutements nécessaires</li> <li>• Embauche d'un directeur aguerri à la gestion d'un SPIC de cette ampleur</li> <li>• Préparation par la régie d'un accord de méthode ayant vocation à déboucher sur un accord d'entreprise par contacts avec les IRP du délégataire actuel</li> </ul> <p>→ risque fort au regard de la mutualisation actuelle du personnel</p>
	<p>Perte du système d'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et circonscription des besoins du service</li> <li>• Mise en place d'un système d'information (notamment gestion clientèle)</li> </ul> <p>→ investissement</p>

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
• <b>GESTION DIRECTE AVEC MARCHÉ GLOBAL DE PRESTATIONS DE SERVICE</b>	Dévolution par voie d'appel d'offres sans possibilité de négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de l'appel d'offres</li> <li>• Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres</li> </ul>
	Défaut de concurrence	
	Risque de recours	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation juridique</li> <li>• Capacité de délivrer une information pleine à tous les concurrents pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats</li> </ul>

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
<b>GESTION DELEGUEE</b>	Défaut de concurrence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de la procédure de mise en concurrence</li> </ul>
	Risque de recours	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation juridique</li> <li>• Capacité de délivrer une information pleine à tous les candidats pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats</li> </ul>

### 3.3 Conclusion

**La gestion directe sans marché de prestations de services** apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant elle présente des risques substantiels :

- En phase de transition
  - Liés à l'absence de transfert automatique du personnel lors de la mise en place
  - Liés à la perte des systèmes d'information
- En régime permanent
  - Liés à la gestion du personnel, puisque coexisteront au sein d'une même entité deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé
  - Liés à la maîtrise des coûts du service, l'ensemble des dépenses afférentes au service étant supportées par la régie,
  - Liés à la maîtrise de la performance du service, aucun moyen de coercition existant pour la régie dotée de la seule autonomie financière (contrat d'objectifs envisageable pour la régie personnalisée)
  - En cas de régie avec personnalité morale, liés à la perte importante de la maîtrise du service par la Communauté d'Agglomération et du pouvoir de décision

Par ailleurs, ce scénario nécessiterait la mise en place de moyens humains et matériels importants

pour la Communauté d'Agglomération.

**La gestion directe avec marché de prestations de services** apporte une réponse forte aux enjeux techniques mais peu de réponses aux enjeux de maîtrise publique. Elle présente des risques importants :

- En phase de transition
  - Liés à la dévolution du marché par voie d'appel d'offres sans possibilité de négociation,
  - Liés au risque de recours,
- En régime permanent
  - Liés à la maîtrise du service,
  - Liés à la maîtrise des coûts du service, et aux arbitrages tarifaires au regard de la qualité du service pouvant résulter que le coût du marché est supporté par le budget annexe du service

**La gestion déléguée de type affermage** répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au délégataire. Ce scénario doit être accompagné d'un dispositif de contrôle et d'expertise renforcé afin de garantir la parfaite maîtrise du service.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la délégation de service public selon un mode d'affermage est bien approprié au service et aux enjeux et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

## **4 Caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire :**

---

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type affermage qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation du service public de l'eau potable à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix de l'affermage était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

### **4.1 Objet du contrat**

Compte tenu de la proximité géographique de certaines communes de la Communauté d'Agglomération, de la cohérence technique et de la volonté, à moyen terme, de regrouper la gestion de l'eau potable de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire, avec la gestion de l'eau potable sur d'autres communes du territoire de la Communauté d'Agglomération, il est apparu opportun de maintenir le périmètre géographique de la délégation en cours.

## 4.2 Durée envisagée

Le contrat d'affermage qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aura une durée de 7 ans et 3 mois. L'échéance est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2021, identique au contrat de la ville de Dijon – Plombières-lès-Dijon et Talant.

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées aux cocontractants, conformément aux dispositions définies à l'art 1411-2 du CGCT.

En outre, en pratique, il paraît également opportun, sans méconnaître les exigences précitées et les dispositions légales ou réglementaires applicables, de tenir compte :

- de la durée nécessaire pour la bonne prise en main du service et du retour sur investissement des outils de gestion implantés le cas échéant par l'exploitant ;
- de la durée d'amortissements des engagements financiers repris du contrat existant (biens de reprise éventuels) ;
- de l'échéance des autres contrats de gestion de l'eau potable, afin de lancer ultérieurement une consultation pour la gestion de l'eau potable sur un périmètre élargi.

## 4.3 Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

## 4.4 Les conditions d'exploitation

Le cas échéant, le délégataire aura à sa charge :

- l'exploitation des ouvrages relatifs au service de l'eau ;
- l'entretien en bon état de fonctionnement des équipements du service,
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement ;
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;
- la gestion des comptes de tiers ;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le cahier des charges puis le contrat incorporera éventuellement :

- des exigences de performance technique et financière, et un mécanisme de BONUS/MALUS associé ;
- des exigences en termes de tarification sociale ;
- des exigences en termes de gouvernance ;
- des exigences en termes de transparence technique et financière ;
- l'obligation de créer une société dédiée à l'exploitation des futurs contrats.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Communauté d'Agglomération, Autorité organisatrice du service :

- détermination de la stratégie du service sur les plans techniques, gestion de la ressource, sécurité d'approvisionnement, exigences du service à l'usager, communication et développement durable ;
- définition de la grille tarifaire (y compris le cas échéant tranches tarifaires et catégories d'usagers) et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public ;
- définition des objectifs de performance du service.

D'une manière générale, sauf exception, la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage pour les travaux de premier établissement, de renforcement et d'extension.

## **4.5 Rémunération du service**

Pour chaque abonné du service, la rémunération du service comporte deux éléments :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées ;
- Une part communautaire destinée à la Communauté d'Agglomération. Cette dernière sera perçue par le délégataire. Les modalités de reversement seront définies contractuellement.

Les principes des grilles tarifaires seront arrêtés par la Communauté d'Agglomération. En tout état de cause, les tarifs seront adaptés au contexte existant mais comporteront autant que faire se peut deux éléments :

- un abonnement (partie fixe de la rémunération) ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'eau potable.

## **4.6 Règlement du service**

Le délégataire propose le règlement du service soumis à l'approbation de la Communauté d'Agglomération.

## **4.7 Information des usagers**

L'exploitant communiquera aux usagers le règlement du service lors de l'émission de la première facture.

## **4.8 Contrôle de la communauté d'Agglomération**

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté d'Agglomération de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Communauté d'Agglomération de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service de distribution d'eau potable, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Communauté d'Agglomération toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

## **4.9 Assurances**

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant. Les obligations du fermier en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.

## **ANNEXE : Description du service**

(Données 2011)

- Nombre total d'abonnés : 6 157
- Nombre total de Kms de réseaux : 138,5
- Cubages facturés : 1 004 704 m3

- Ouvrages :

Pas de station de production (achats d'eau au contrat de la ville de Dijon)  
8 réservoirs (capacité totale de 5 513 m3)